

ANNEXE 15-A

LISTE DU ROYAUME-UNI

SECTION A : Entités du gouvernement central

Seuils :

Sauf disposition contraire, le Chapitre 15 (Marchés publics) s'applique aux entités du gouvernement central énumérées dans la présente section relativement aux marchés dont la valeur estimative est, conformément à l'article 15.2.8 (Portée), égale ou supérieure aux seuils suivants :

| | |
|---------------|--------------------------|
| 130 000 DTS | Marchandises |
| 130 000 DTS | Services |
| 5 000 000 DTS | Services de construction |

Liste des entités :

1. Bureau du procureur général (*Attorney General's Office*) :
 - a) Services juridiques du gouvernement (*Government Legal Department*)
2. Bureau du Conseil des ministres (*Cabinet Office*) :
 - a) Bureau du conseiller parlementaire (*Office of the Parliamentary Counsel*)
 - b) Commission frontalière pour l'Angleterre (*Boundary Commission for England*)
 - c) Services commerciaux de la Couronne (*Crown Commercial Service*)
3. Commission de surveillance des organismes de bienfaisance (*Charity Commission*)
4. Domaine Royal (*Crown Estate*) – dépenses en crédits uniquement
5. Service du procureur de la Couronne (*Crown Prosecution Service*)
6. Ministère des Affaires, de l'Énergie et de la Stratégie industrielle (*Department for Business, Energy and Industrial Strategy*) :
 - a) Tribunal d'appel de la concurrence (*Competition Appeal Tribunal*)
 - b) Autorité chargée de la concurrence et des marchés (*Competition and Markets Authority*)
 - c) Service de la concurrence (*Competition Service*)
 - d) Bureau de la propriété intellectuelle (*Intellectual Property Office*)
 - e) Autorité chargée du déclassement des centrales nucléaires (*Nuclear Decommissioning Authority*)
 - f) Bureau météorologique (*Meteorological Office*, connu sous le nom de *Met Office*)
 - g) Bureau de l'économie de la main-d'œuvre (*Office of Manpower Economics*)
 - h) Autorité chargée du pétrole et du gaz (*Oil and Gas Authority*)
 - i) Recherche et innovation R.-U. (*UK Research and Innovation*)
7. Ministère de l'Éducation (*Department for Education*) :
 - a) Bureau des étudiants (*Office for Students*)
8. Ministère du Logement, des Collectivités et des Administrations locales (*Ministry of Housing, Communities and Local Government*)

9. Ministère du Numérique, de la Culture, des Médias et du Sport (*Department for Digital, Culture, Media and Sport*):
 - a) Conseil des arts d'Angleterre (*Arts Council England*)
 - b) Bibliothèque de Grande-Bretagne (*British Library*)
 - c) Musée britannique (*British Museum*)
 - d) Commission du jeu (*The Gambling Commission*)
 - e) Commission des bâtiments et monuments historiques pour l'Angleterre (*Historic Buildings and Monuments Commission for England*, connue sous le nom de *Historic England*)
 - f) Musée impérial de la guerre (*Imperial War Museum*)
 - g) Musée des beaux-arts (*National Gallery*)
 - h) Musée maritime national (*National Maritime Museum*)
 - i) Musée national du portrait (*National Portrait Gallery*)
 - j) Musée d'histoire naturelle (*National History Museum*)
 - k) Conseil d'administration du Musée des sciences (*Board of Trustees of the Science Museum*, connu sous le nom de *Science Museum Group*)
 - l) Tate Gallery
 - m) Victoria and Albert Museum
 - n) Wallace Collection
10. Ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales (*Department for Environment, Food and Rural Affairs*):
 - a) Angleterre Naturelle (*Natural England*)
 - b) Service de protection des obtentions végétales (*Plant Variety Rights Office*)
 - c) Jardins botaniques royaux (*Royal Botanic Gardens*) de Kew
11. Ministère de la Santé et des Services sociaux (*Department of Health and Social Care*):
 - a) Autorité chargée des services opérationnels du Service de santé public (*NHS Business Services Authority*)
 - b) Conseil de passation et de contrôle des marchés du Service de santé public (*NHS Commissioning Board*, connue sous le nom de *NHS England*)
 - c) Fiducies du Service de santé public (*NHS Trusts*)
 - d) Fiducies de la Fondation du Service de santé public (*NHS Foundation Trusts*)
12. Ministère du Commerce international (*Department for International Trade*)
13. Ministère des Transports (*Department for Transport*) :
 - a) Agence maritime et des garde-côtes (*Maritime and Coastguard Agency*)
 - b) Highways England Company Ltd (connue sous le nom de *Highways England*)
14. Ministère du Travail et des Retraites (*Department for Work and Pensions*):
 - a) Bureau de réglementation nucléaire (*Office for Nuclear Regulation*)
 - b) Entité de réglementation des régimes de retraite (*Pensions Regulator*)
 - c) Comité consultatif sur la sécurité sociale (*Social Security Advisory Committee*)
15. Département de garantie des crédits à l'exportation (*Export Credits Guarantee Department*, connu sous le nom de *UK Export Finance*)
16. Ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement (*Foreign, Commonwealth and Development Office*) :
 - a) Wilton Park
17. Département d'actuariat du gouvernement (*Government Actuary's Department*)
18. Quartier général des communications du gouvernement (*Government Communications Headquarters*)
19. Ministère de l'intérieur (*Home Office*) :

- a) Bureau d'inspection des forces policières et des services d'incendie et de sauvetage de Sa Majesté (*HM Inspectorate of Constabulary and Fire & Rescue Services*)
- 20. Administrateur de la Chambre des communes (*Corporate Officer of the House of Commons*)
- 21. Administrateur de la Chambre des Lords (*Corporate Officer of the House of Lords*)
- 22. Ministère de la Défense (*Ministry of Defence*)
 - a) Matériel de défense et soutien (*Defence Equipment & Support*)
- 23. Ministère de la Justice (*Ministry of Justice*) :
 - a) Cour d'appel (*Court of Appeal*) (Angleterre et Pays de Galles)
 - b) Tribunal d'appel du travail (*Employment Appeals Tribunal*)
 - c) Tribunaux du travail (*Employment Tribunals*)
 - d) Tribunal de première instance (*First-tier Tribunal*)
 - e) Service des tribunaux judiciaires de Sa Majesté (*Her Majesty's Courts and Tribunals Service*)
 - f) Commission juridique (*Law Commission*)
 - g) Agence d'aide juridique (*Legal Aid Agency*) – Angleterre et Pays de Galles
 - h) Bureau du Conseiller officiel auprès des Tribunaux supérieurs et du Curateur public (*Office of the Official Solicitor to the Senior Courts and the Public Trustee*)
 - i) Bureau du Tuteur public (*Office of the Public Guardian*)
 - j) Commission des libérations conditionnelles (*Parole Board*)
 - k) Cour suprême du R.-U. (*UK Supreme Court*)
 - l) Tribunal supérieur (*Upper Tribunal*)
- 24. Archives nationales (*The National Archives*)
- 25. Bureau national de vérification (*National Audit Office*)
- 26. Épargne nationale et investissements (*National Savings and Investments*)
- 27. Commission de l'Assemblée d'Irlande du Nord (*Northern Ireland Assembly Commission*)
- 28. Ministres d'Irlande du Nord :
 - a) Conseil des salaires agricoles d'Irlande du Nord (*Agricultural Wages Board for Northern Ireland*)
 - b) Procureur général d'Irlande du Nord (*Attorney General for Northern Ireland*)
 - c) Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Affaires rurales (*Department of Agriculture, Environment and Rural Affairs*)
 - d) Ministère des Collectivités (*Department for Communities*)
 - e) Ministère de l'Économie (*Department for the Economy*) :
 - i) Conseil de la consommation d'Irlande du Nord (*Consumer Council Northern Ireland*) (uniquement en ce qui concerne les fonctions transférées du Conseil national de la consommation [*National Consumer Council*], lesquelles ont été transférées du Conseil de la consommation du gaz et de l'électricité [*Gas and Electricity Consumer Council*])
 - f) Ministère de l'Éducation (*Department of Education*)
 - g) Ministère des Finances (*Department of Finance*)
 - h) Ministère de la Santé (*Department of Health*)
 - i) Ministère de l'Infrastructure (*Department for Infrastructure*)
 - j) Ministère de la Justice (*Department of Justice*) :
 - i) Bureau des coroners (*Coroners Service*)
 - ii) Cours de comté (*County Courts*)

- iii) Cour d'appel et Haute Cour de justice d'Irlande du Nord (*Court of Appeal and High Court of Justice in Northern Ireland*)
- iv) Tribunal de la Couronne (*Crown Court*)
- v) Bureau d'exécution des jugements (*Enforcement of Judgements Office*)
- vi) Service de criminalistique d'Irlande du Nord (*Forensic Science Northern Ireland*)
- vii) Agence des services juridiques d'Irlande du Nord (*Legal Service Agency Northern Ireland*)
- viii) Cours des magistrats (*Magistrates' Courts*)
- ix) Instances de recours pour les pensions d'Irlande du Nord (*Pensions Appeals Tribunals - Northern Ireland*)
- x) Service de police d'Irlande du Nord (*Police Service of Northern Ireland*)
- xi) Comité de probation d'Irlande du Nord (*Probation Board for Northern Ireland*)
- xii) Bureau des commissaires à la sécurité sociale et des commissaires aux pensions alimentaires pour enfants d'Irlande du Nord (*Office of the Social Security Commissioners and Child Support Commissioners - Northern Ireland*)
- xiii) Service public de pathologie (*State Pathologist's Department*)
- k) Bureau de la direction (*Executive Office*)
- 29. Ministère pour l'Irlande du Nord (*Northern Ireland Office*):
 - a) Bureau du directeur général des élections d'Irlande du Nord (*Office of the Chief Electoral Officer for Northern Ireland*)
 - b) Service des poursuites pénales d'Irlande du Nord (*Public Prosecution Service for Northern Ireland*)
- 30. Bureau de la statistique nationale (*Office for National Statistics*):
 - a) Registre central du Service de santé public (*National Health Service Central Register*)
- 31. Entité parlementaire responsable des travaux publics (*Parliamentary Works Sponsor Body*)
- 32. Ombudsman parlementaire et des services de santé (*Parliamentary and Health Service Ombudsman*)
- 33. Activités postales du Bureau de poste (*Post Office*)
- 34. Bureau du Conseil privé (*Privy Council Office*)
- 35. Autorité de prestation de services de restauration et de renouvellement (*Restoration and Renewal Delivery Authority Ltd*)
- 36. Administration fiscale et douanière de Sa Majesté (*HM Revenue and Customs*)
- 37. Hôpital Royal de Chelsea (*Royal Hospital, Chelsea*)
- 38. Monnaie Royale (*Royal Mint*)
- 39. Agence des paiements ruraux (*Rural Payments Agency*)
- 40. Écosse, Vérificateur général (*Scotland, Auditor-General*)
- 41. Écosse, Bureau de la Couronne et Service du Procureur Général (*Scotland, Crown Office et Procurator Fiscal Service*)
- 42. Écosse, Archives nationales d'Écosse (*Scotland, National Records of Scotland*)
- 43. Écosse, *Queen's and Lord Treasurer's Remembrancer*
- 44. Écosse, Registres d'Écosse (*Scotland, Registers of Scotland*)
- 45. Ministère pour l'Écosse (*The Scotland Office*)
- 46. Ministres d'Écosse :
 - a) Architecture et conception Écosse (*Architecture and Design Scotland*)
 - b) Commission de la micro-exploitation (*Crofting Commission*)

- c) Tribunal des Terres d'Écosse (*Lands Tribunal for Scotland*)
 - d) Musée des beaux-arts d'Écosse (*National Galleries of Scotland*)
 - e) Bibliothèque nationale d'Écosse (*National Library of Scotland*)
 - f) Musées nationaux d'Écosse (*National Museums of Scotland*)
 - g) Jardin botanique royal (*Royal Botanic Garden, Edimburgh*) d'Édimbourg
 - h) Service des cours et tribunaux d'Écosse (*Scottish Courts and Tribunals Service*)
 - i) Conseil de financement de l'enseignement supérieur d'Écosse (*Scottish Further and Higher Education Funding Council*)
 - j) Commission juridique d'Écosse (*Scottish Law Commission*)
 - k) Conseils spéciaux de la santé (*Special Health Boards*)
 - l) Conseils de la santé (*Health Boards*)
 - m) Bureau du comptable du Tribunal (*The Office of the Accountant of Court*)
 - n) Haute Cour de justice (*High Court of Justiciary*)
 - o) Cour de première instance (*Court of Session*)
 - p) Inspection des forces policières de Sa Majesté (*HM Inspectorate of Constabulary*)
 - q) Commission des libérations conditionnelles d'Écosse (*Parole Board for Scotland*)
 - r) Instances de recours pour les pensions (*Pensions Appeal Tribunals*) (Écosse)
 - s) Cour des Terres d'Écosse (*Scottish Land Court*)
 - t) Tribunaux de shérifs (*Sheriff Courts*)
 - u) Patrimoine naturel Écosse (*Scottish Natural Heritage*)
 - v) Autorité policière d'Écosse (*Scottish Police Authority*)
 - w) Tribunal de première instance d'Écosse (*First-tier Tribunal for Scotland*)
 - x) Tribunal supérieur d'Écosse (*Upper Tribunal for Scotland*)
 - y) Environnement historique Écosse (*Historic Environment Scotland*).
47. Organe administratif du Parlement écossais (*The Scottish Parliamentary Corporate Body*)
48. Trésor de Sa Majesté (*HM Treasury*):
- a) Bureau de gestion de la dette du Royaume-Uni (*United Kingdom Debt Management Office*)
49. Ministère pour le Pays de Galles (*The Wales Office*) – Bureau du secrétaire d'État du Pays de Galles (*Office of the Secretary of State for Wales*)
50. Ministres du Pays de Galles :
- a) Comités consultatifs chargés des maisons d'habitation agricoles (*Agricultural Dwelling House Advisory Committees*) (Pays de Galles)
 - b) Tribunal des Terres agricoles du Pays de Galles (*Agricultural Land Tribunal for Wales*)
 - c) Conseil de financement de l'enseignement supérieur du Pays de Galles (*Higher Education Funding Council for Wales*)
 - d) Commission frontalière et de la démocratie locale du Pays de Galles (*Local Democracy and Boundary Commission for Wales*)
 - e) Comité d'évaluation des loyers du Pays de Galles (*Rent Assessment Committee for Wales*)
 - f) Commission royale sur les monuments anciens et historiques du Pays de Galles (*The Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Wales*)
 - g) Tribunal d'évaluation du Pays de Galles (*Valuation Tribunal for Wales*)
 - h) Fiducies du Service de santé public du Pays de Galles (*Welsh National Health Service Trusts*) et Conseils locaux de la santé (*Local Health Boards*)

Notes relatives à la Section A :

1. Les marchés passés par toute entité subordonnée à une entité énumérée à la présente section sont couverts à condition qu'elle ne soit pas dotée d'une personnalité morale distincte.
2. Les marchés couverts passés par des entités dans le domaine de la défense et de la sécurité s'étendent seulement au matériel non sensible et non destiné à la guerre figurant dans la liste de la section D.

SECTION B : Entités des gouvernements sous-centraux

Seuils :

Sauf disposition contraire, le Chapitre 15 (Marchés publics) s'applique aux entités des gouvernements sous-centraux énumérées dans la présente section relativement aux marchés dont la valeur estimative est égale ou supérieure aux seuils suivants :

| | |
|---------------|--------------------------|
| 200 000 DTS | Marchandises |
| 200 000 DTS | Services |
| 5 000 000 DTS | Services de construction |

Liste des entités :

1. Tous les pouvoirs adjudicateurs des gouvernements régionaux ou locaux qui constituent :
 - a) des Autorités unitaires (*Unitary authorities*) de plus de 150 000 habitants;
 - b) des Conseils de comté (*County Councils*);
 - c) des Autorités combinées (*Combined authorities*); ou
 - d) l'Autorité du Grand Londres (*The Greater London Authority*),

y compris les pouvoirs adjudicateurs des gouvernements régionaux ou locaux ayant une population sensiblement équivalente qui leur succéderont.

Une liste indicative des pouvoirs adjudicateurs des gouvernements régionaux ou locaux figure ci-après :

Liste indicative des autorités unitaires de plus de 150 000 habitants :

1. Conseil municipal d'Aberdeen
2. Conseil d'Aberdeenshire
3. Conseil des arrondissements d'Ards et de North Down
4. Conseils de l'arrondissement d'Armagh City, Banbridge et Craigavon
5. Bath et North East Somerset
6. Bedford
7. Conseil municipal de la Ville de Belfast
8. Blackburn et Darwen
9. Bournemouth, Christchurch et Poole
10. Brighton et Hove
11. Caerphilly
12. Cardiff
13. Carmarthenshire
14. Ville de Bristol
15. Buckinghamshire
16. Central Bedfordshire
17. Cheshire East

18. Cheshire West et Cheshire
19. Cornwall
20. Comté de Durham
21. Derby
22. Conseil du district de Derry City et Strabane
23. Dorset
24. East Riding of Yorkshire
25. Conseil municipal de la Ville d'Édimbourg
26. Conseil de Falkirk
27. Conseil de Fife
28. Flintshire
29. Conseil municipal de la Ville de Glasgow
30. Comté de Herefordshire
31. Conseil de Highland
32. Ville de Kingston upon Hull
33. Leicester
34. Luton
35. Medway
36. Milton Keynes
37. Newport
38. Conseil du district de Newry, Mourne et Down
39. North East Lincolnshire
40. Conseil de North Lanarkshire
41. North Lincolnshire
42. North Northamptonshire
43. North Somerset
44. Northumberland
45. Nottingham
46. Conseil de Perth et Kinross
47. Peterborough
48. Plymouth
49. Portsmouth
50. Reading
51. Renfrewshire
52. Rhondda Cynon Taf
53. Shropshire
54. South Gloucestershire
55. Conseil de South Lanarkshire
56. Southampton
57. Southend-on-Sea
58. Stockton-on-Tees
59. Stoke-on-Trent
60. Swansea
61. Swindon
62. Telford et Wrekin
63. Thurrock
64. Warrington
65. West Berkshire
66. Conseil de West Lothian
67. West Northamptonshire

68. Wiltshire
69. Windsor et Maidenhead
70. Wokingham
71. York

Liste indicative des conseils de comté :

1. Cambridgeshire
2. Cumbria
3. Derbyshire
4. Devon
5. East Sussex
6. Essex
7. Gloucestershire
8. Hampshire
9. Hertfordshire
10. Kent
11. Lancashire
12. Leicestershire
13. Lincolnshire
14. Norfolk
15. North Yorkshire
16. Nottinghamshire
17. Oxfordshire
18. Somerset
19. Staffordshire
20. Suffolk
21. Surrey
22. Warwickshire
23. West Sussex
24. Worcestershire

Liste indicative des autorités combinées :

1. Autorité combinée de Cambridgeshire et Peterborough
2. Autorité combinée du Grand Manchester
3. Région de la Ville de Liverpool
4. Autorité combinée de North East
5. Autorité combinée de North of Tyne
6. Autorité combinée de South Yorkshire
7. Autorité combinée de Tees Valley
8. Autorité combinée de West of England
9. Autorité combinée de West Midlands
10. Autorité combinée de West Yorkshire

2. Tous les pouvoirs adjudicateurs qui constituent des organismes de droit public, tels qu'ils sont définis, en ce qui concerne l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord, dans les *Public Contracts Regulations 2015* (Règlements de 2015 sur la passation de marchés

publics) et, en ce qui concerne l'Écosse, dans les *Public Contracts (Scotland) Regulations 2015* (Règlements sur la passation de marchés publics [Écosse] de 2015).

- a) **Organismes de droit public** désigne, au sens des *Public Contracts Regulations 2015* (Règlements de 2015 sur la passation de marchés publics), tous les organismes possédant l'ensemble des caractéristiques suivantes :
- i) ils sont créés dans le but spécifique de satisfaire des besoins d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
 - ii) ils sont dotés de la personnalité juridique;
 - iii) ils possèdent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - A) ils sont financés majoritairement par l'État, les autorités régionales ou locales, ou par d'autres organismes de droit public;
 - B) leur gestion est soumise à un contrôle par les autorités ou organismes précités;
 - C) ils disposent d'un conseil d'administration, de direction ou de surveillance dont plus de la moitié des membres sont nommés par l'État, les autorités régionales ou locales, ou par d'autres organismes de droit public.
- b) **Organisme de droit public** désigne, au sens des *Public Contracts (Scotland) Regulations 2015* (Règlements sur la passation de marchés publics (Écosse) de 2015), un organisme doté de la personnalité juridique, créé dans le but spécifique de satisfaire des besoins d'intérêt général, n'ayant aucun caractère industriel ou commercial, et, selon le cas :
- i) qui est financé majoritairement par l'État, les autorités régionales ou locales, ou par tout autre organisme de droit public;
 - ii) dont la gestion est soumise à un contrôle par une telle autorité ou un tel organisme;
 - iii) qui dispose d'un conseil d'administration, de direction ou de surveillance dont plus de la moitié des membres ont été nommés par une entité visée au sous-paragraphe i).

Listes indicatives des pouvoirs adjudicateurs qui constituent des organismes de droit public:

Organismes

1. Bureau pour la santé et la sécurité (*Health and Safety Executive*)
2. Service de conseil, de conciliation et d'arbitrage (*Advisory, Conciliation and Arbitration Service*)
3. Homes England
4. Service des transplantations et du don de sang du Service de santé public (*NHS Blood and Transplant Service*)
5. Agence pour l'environnement (*Environment Agency*)
6. Scottish Enterprise
7. Ordnance Survey Limited
8. Autorité de réglementation financière (*Financial Conduct Authority*)

Catégories

1. Écoles publiques
2. Universités et collèges financés majoritairement par d'autres pouvoirs adjudicateurs
3. Galeries et musées nationaux
4. Services d'incendie et de secours
5. Autorités policières
6. Commissaires de police et de police judiciaire
7. Sociétés d'aide au développement des villes nouvelles
8. Sociétés d'aide au développement urbain
9. Autorités des parcs nationaux
10. Fournisseurs autorisés de logements sociaux

Notes relatives à la section B :

1. Il est entendu que la présente section ne s'applique pas aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs qui constituent des autorités des gouvernements régionaux ou locaux qui sont des conseils de district, des arrondissements métropolitains, des arrondissements londoniens ou des unités administratives de moindre envergure telles que des conseils paroissiaux ou communautaires, y compris les marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs des gouvernements régionaux ou locaux ayant une population sensiblement équivalente qui leur succèderont.

2. Les éléments suivants ne sont pas considérés comme des marchés couverts tant que le Royaume-Uni n'aura pas accepté que les Parties concernées accordent aux marchandises, fournisseurs, services et prestataires de services du Royaume-Uni un accès réciproque satisfaisant à leurs propres marchés publics sous-centraux :

- a) en ce qui concerne les marchandises, fournisseurs, services et prestataires de services de la Malaisie, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et du Vietnam, les marchés passés par toutes les entités contractantes énumérées dans la présente section, sauf dans le cas d'organismes de droit public;
- b) en ce qui concerne les marchandises, fournisseurs, services et prestataires de services de l'Australie et du Canada, les marchés d'une valeur comprise entre

200 000 DTS et 355 000 DTS passés par les entités contractantes visées à la présente section.

3. Les dispositions de l'article 15.19 (Recours internes) ne s'appliquent pas au Japon en cas de contestation de l'adjudication par des entités du Royaume-Uni de marchés dont la valeur est inférieure au seuil appliqué à la même catégorie de marchés adjugés par le Japon.

4. Dans les cas où une entité contractante visée à la présente section a sélectionné tous les fournisseurs qualifiés ou un nombre limité de fournisseurs qualifiés, le délai de présentation des soumissions peut être fixé par entente commune entre l'entité contractante et les fournisseurs sélectionnés. À défaut de toute entente, le délai n'est pas inférieur à dix jours.

SECTION C : Autres entités

Seuils :

Sauf disposition contraire, le chapitre 15 (Marchés publics) s'applique aux autres entités énumérées dans la présente section relativement aux marchés dont la valeur estimative est égale ou supérieure aux seuils suivants :

| | |
|---------------|--------------------------|
| 400 000 DTS | Marchandises |
| 400 000 DTS | Services |
| 5 000 000 DTS | Services de construction |

Liste des entités :

1. Tous les services publics dont les marchés sont visés par les *Utilities Contracts Regulations 2016* (Règlements relatifs aux services publics de 2016) et les *Utilities Contracts (Scotland) Regulations 2016* (Règlements relatifs aux services publics [Écosse] de 2016) qui :

- a) constituent l'une des entités suivantes :
 - i) une autorité du gouvernement central visée à la section A;
 - ii) une autorité des gouvernements sous-centraux visée à la section B;
 - iii) une entreprise publique;¹ et
- b) exercent, parmi leurs activités, l'une des activités visées ci-dessous ou une combinaison de ces activités :

¹ Selon les *Utilities Contracts Regulations 2016* (Règlements de 2016 relatifs aux services publics), **entreprise publique** désigne toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence dominante du fait, selon le cas :

- a) de leur propriété de cette entreprise;
- b) de leur participation financière dans cette entreprise;
- c) des règles qui régissent cette entreprise.

Selon les *Utilities Contracts (Scotland) Regulations 2016* (Règlements de 2016 relatifs aux services publics [Écosse]), **entreprise publique** désigne une personne sur laquelle un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer, directement ou indirectement, une influence dominante du fait, selon le cas :

- a) de leur propriété de cette personne;
- b) de leur participation financière dans cette personne;
- c) des droits qui leur sont conférés par les règles qui régissent cette personne.

Selon les *Utilities Contract Regulations 2016* (Règlements de 2016 relatifs aux services publics) et les *Utilities Contracts (Scotland) Regulations 2016* (Règlements de 2016 relatifs aux services publics [Écosse]), il est présumé que les pouvoirs adjudicateurs exercent une influence dominante lorsque ces pouvoirs adjudicateurs, directement ou indirectement :

- a) détiennent la majeure partie du capital souscrit de l'entreprise;
- b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise;
- c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

- i) la fourniture ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir au public un service lié à la production, au transport ou à la distribution d'eau potable ou à l'approvisionnement en eau potable de ces réseaux;
- ii) la fourniture ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir au public un service lié à la production, au transport ou à la distribution d'électricité ou à l'approvisionnement en électricité de ces réseaux;
- iii) la fourniture d'installations aéroportuaires ou d'autres terminaux aux transporteurs aériens;
- iv) la fourniture d'installations portuaires maritimes ou intérieures ou d'autres terminaux aux transporteurs par mer ou par voie navigable;
- v) la fourniture ou l'exploitation de réseaux² fournissant au public un service dans le domaine des transports par chemin de fer urbain, systèmes automatisés, tramway, trolleybus, autobus ou câble;
- vi) la fourniture ou l'exploitation de réseaux fournissant au public un service dans le domaine du transport ferroviaire³.

Listes indicatives des pouvoirs adjudicateurs et des entreprises publiques remplissant les critères énoncés à la section C :

Production, transport ou distribution d'eau potable

1. Une société désignée en tant qu'entreprise de distribution d'eau (*water undertaker*) ou d'assainissement (*sewage undertaker*) en vertu de la *Water Industry Act 1991* (Loi de 1991 sur le secteur de l'eau)
2. Scottish Water
3. Northern Ireland Water

Production, transport ou distribution d'électricité

1. Une personne titulaire d'une licence en vertu de l'article 6 de la *Electricity Act 1989* (Loi de 1989 sur l'électricité)
2. Une personne titulaire d'une licence en vertu de l'article 10(1) de la *Electricity (Northern Ireland) Order 1992* (Ordonnance de 1992 sur l'électricité [Irlande du Nord])

Installations aéroportuaires

² En ce qui concerne les services de transport, un réseau est réputé exister si le service est fourni selon des conditions d'exploitation définies par une autorité compétente du Royaume-Uni, telles que les itinéraires à desservir, la capacité à mettre à disposition, ou la fréquence du service.

³ Par exemple, la fourniture ou l'exploitation de réseaux (au sens de la note de bas de page n° 2) fournissant au public un service dans le domaine du transport par trains à grande vitesse ou conventionnels.

1. Une autorité locale qui exploite une zone géographique dans le but de mettre des installations aéroportuaires ou d'autres terminaux à la disposition des transporteurs aériens
2. Highland and Islands Airports Limited
3. London Luton Airport Operations Limited
4. Manchester Airports Holdings Limited
5. Cornwall Airport Limited

Installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux

1. Une autorité locale qui exploite une zone géographique afin de mettre des installations portuaires maritimes ou intérieures ou d'autres terminaux à la disposition des transporteurs par mer ou par voie navigable
2. Une autorité portuaire au sens de l'article 57 de la *Harbours Act 1964* (Loi de 1964 sur les ports)
3. Une autorité portuaire telle qu'elle est définie à l'article 38(1) de la *Harbours Act (Northern Ireland) 1970* (Loi de 1970 sur les ports [Irlande du Nord])

Pouvoirs adjudicateurs dans le domaine des services de chemin de fer urbain, de tramway, de trolleybus ou d'autobus

1. London Bus Services Limited
2. London Underground Limited
3. Transport for London
4. Une filiale de Transport for London au sens de l'article 424(1) de la *Greater London Authority Act 1999* (Loi de 1999 sur l'Autorité du Grand Londres)
5. Strathclyde Partnership for Transport
6. Transport for Greater Manchester
7. Tyne and Wear Passenger Transport (exerçant ses activités sous la désignation Nexus)
8. Conseil municipal de Brighton et Hove
9. South Yorkshire Passenger Transport Executive
10. Blackpool Transport Services Limited
11. Conseil d'arrondissement du comté de Conwy
12. Une personne qui fournit un service local à Londres, tel qu'il est défini à l'article 179(1) de la *Greater London Authority Act 1999* (Loi de 1999 sur l'Autorité du Grand Londres) (service d'autobus) en vertu d'un accord conclu par Transport for London en application de l'article 156(2) de cette loi, ou en vertu d'un accord de filiale de transport au sens de l'article 169 de cette loi
13. Northern Ireland Transport Holding Company
14. Une personne titulaire d'une licence d'exploitation d'autobus au titre de l'article 4(1) de la *Transport Act (Northern Ireland) 1967* (Loi de 1967 sur les transports [Irlande du Nord]), qui l'autorise à fournir un service régulier au sens de cette licence.

Pouvoirs adjudicateurs dans le domaine des services ferroviaires

1. Network Rail plc
2. Northern Ireland Transport Holding Company

3. Northern Ireland Railways Company Limited
4. Les fournisseurs de services ferroviaires qui exercent leurs activités sur la base de droits spéciaux ou exclusifs accordés par le Ministère des Transports ou toute autre autorité compétente

Notes relatives à la section C :

1. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas à la passation de marchés en vue de l'exercice d'une activité énumérée ci-dessus qui s'effectue dans des conditions d'exposition aux forces de la concurrence sur le marché concerné.

2. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas à la passation de marchés par les entités contractantes visées à la présente section, selon le cas :

- a) pour l'achat d'eau et l'approvisionnement en énergie ou en combustibles pour la production d'énergie;
- b) à des fins autres que l'exercice de leurs activités telles qu'elles sont énumérées dans la présente section ou pour l'exercice de ces activités en dehors du Royaume-Uni;
- c) à des fins de revente ou de location à des tiers, à condition que l'entité contractante ne jouisse d'aucun droit spécial ou exclusif de vendre ou de louer l'objet de ces marchés, et que d'autres entités soient libres de vendre ou de louer celui-ci dans les mêmes conditions que l'entité contractante.

3. L'approvisionnement en eau potable ou en électricité des réseaux fournissant un service au public par une entité contractante autre qu'un pouvoir adjudicateur n'est pas considéré comme une activité au sens des sous-paragraphes 1b)i) ou 1b)ii) de la présente section si :

- a) la production d'eau potable ou d'électricité par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées aux sous-paragraphes 1b)i) à 1b)vi) de la présente section; et
- b) l'approvisionnement du réseau public ne dépend que de la consommation propre de l'entité et n'a pas dépassé 30 % de la production totale d'eau potable ou d'énergie de l'entité, compte tenu de la moyenne des trois années précédentes, dont l'année en cours.

4. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas à la passation :

- a) par une entité contractante auprès d'une entreprise liée;⁴ ou

⁴ **entreprise liée** désigne toute entreprise sur laquelle l'entité contractante peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou qui peut exercer une influence dominante sur l'entité contractante, ou

- b) par une coentreprise, constituée exclusivement de plusieurs entités contractantes aux fins de l'exercice des activités au sens des sous-paragraphes 1b)i) à 1b)vi) de la présente section, auprès d'une entreprise liée à une de ces entités contractantes,

de marchés de services ou de fournitures, à condition qu'au moins 80 % du chiffre d'affaires moyen réalisé par l'entreprise liée relativement aux services ou aux fournitures au cours des trois années précédentes provienne respectivement de la fourniture de ces services ou fournitures aux entreprises auxquelles elle est liée.⁵

5. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas à la passation de marchés :

- a) par une coentreprise, constituée exclusivement de plusieurs entités contractantes aux fins de l'exercice des activités au sens des sous-paragraphes 1b)i) à 1b)vi) de la présente section, auprès d'une de ces entités contractantes;
- b) par une entité contractante auprès d'une telle coentreprise dont elle fait partie, à condition que la coentreprise ait été constituée dans le but d'exercer l'activité en question pendant une période d'au moins trois ans et que l'instrument constituant la coentreprise stipule que les entités contractantes qui la composent en feront partie intégrante pendant au moins la même période.

6. En ce qui concerne les marchandises, les fournisseurs, les services et les prestataires de services de l'Australie, du Brunei, du Canada, de la Malaisie et de la Nouvelle-Zélande, les marchés passés par les entités contractantes de la présente section sont couverts à l'égard de la Partie concernée uniquement dans la mesure où cette Partie accorde un accès équivalent à ses propres marchés aux marchandises, aux fournisseurs, aux services et aux prestataires de services du Royaume-Uni en vertu du Chapitre 15 (Marchés publics).

7. Les marchés passés par les entités contractantes de la présente section sont uniquement considérés comme des marchés couverts :

- a) en ce qui concerne les marchandises, les fournisseurs, les services et les prestataires de services du Mexique, par les entités contractantes exerçant les activités décrites aux sous-paragraphes 1b)i) à 1b)v) de la présente section, et en ce qui concerne les marchandises du Mexique, par les entités contractantes exerçant les activités décrites au sous-paragraphe 1b)vi) de la présente section;
- b) en ce qui concerne les marchandises, les fournisseurs, les services et les prestataires de services du Chili, par les entités contractantes exerçant les activités décrites aux sous-paragraphes 1b)iii) et 1b)iv) de la présente section;

qui, comme l'entité contractante, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

⁵ Lorsque, en raison de la date de création ou du début d'activités de l'entreprise liée, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois années précédentes, il suffira que cette entreprise montre que le chiffre d'affaires visé dans la présente note est vraisemblable, notamment au moyen de projections d'activités.

- c) en ce qui concerne les marchandises, les fournisseurs, les services et les prestataires de services du Japon, par les entités contractantes exerçant les activités décrites aux sous-paragraphes 1b)i) et 1b)iii) à 1b)v) de la présente section, à l'exception des chemins de fer urbains.

8. Les dispositions de l'article 15.19 (Recours internes) ne s'appliquent pas au Japon en cas de contestation de l'adjudication par des entités du Royaume-Uni de marchés dont la valeur est inférieure au seuil appliqué à la même catégorie de marchés adjugés par le Japon.

9. Dans les cas où une entité contractante visée à la présente section a sélectionné tous les fournisseurs qualifiés ou un nombre limité de fournisseurs qualifiés, le délai de présentation des soumissions peut être fixé par entente commune entre l'entité contractante et les fournisseurs sélectionnés. À défaut d'entente, le délai n'est pas inférieur à dix jours.

10. En ce qui concerne les listes à utilisation multiple, un avis invitant les fournisseurs à demander leur inscription sur une liste à utilisation multiple peut être utilisé à titre d'avis de marché envisagé par une entité contractante visée à la présente section, à condition que l'avis contienne autant de renseignements exigés par l'article 15.7.3 (Avis de marché envisagé) que possible, ainsi qu'une mention indiquant que seuls les fournisseurs inscrits sur la liste à utilisation multiple recevront les avis de marché ultérieurs faisant l'objet de cette liste.

SECTION D : Marchandises

1. Le chapitre 15 (Marchés publics) s'applique à tous les marchés de marchandises passés par les entités énumérées dans les sections A, B et C, sauf indication contraire.
2. En ce qui a trait aux marchés publics passés par le ministère de la Défense et les organismes responsables de la défense ou des activités de sécurité au Royaume-Uni, le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique qu'aux marchandises qui sont décrites dans les chapitres du SH de 2017 énumérés ci-dessous:

| Chapitre du SH | Description |
|-----------------------|---|
| Chapitre 25 : | Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments |
| Chapitre 26 : | Minerais métalliques, scories et cendres |
| Chapitre 27 : | Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales Exception : ex 27.10 : Carburants spéciaux pour moteurs |
| Chapitre 28 : | Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques et organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes Exceptions : ex 28.09 : Explosifs ex 28.13 : Explosifs ex 28.14 : Gaz lacrymogène ex 28.28 : Explosifs ex 28.32 : Explosifs ex 28.39 : Explosifs ex 28.50 : Produits toxiques ex 28.51 : Produits toxiques ex 28.54 : Explosifs |
| Chapitre 29 : | Produits chimiques organiques Exceptions : ex 29.03 : Explosifs ex 29.04 : Explosifs ex 29.07 : Explosifs ex 29.08 : Explosifs ex 29.11 : Explosifs ex 29.12 : Explosifs ex 29.13 : Produits toxiques ex 29.14 : Produits toxiques ex 29.15 : Produits toxiques |

| | |
|---------------|---|
| | ex 29.21 : Produits toxiques |
| | ex 29.22 : Produits toxiques |
| | ex 29.23 : Produits toxiques |
| | ex 29.26 : Explosifs |
| | ex 29.27 : Produits toxiques |
| | ex 29.29 : Explosifs |
| Chapitre 30 : | Produits pharmaceutiques |
| Chapitre 31 : | Engrais |
| Chapitre 32 : | Extraits tannants et tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; teintures, matières colorantes, peintures et vernis; mastics; recharges et masticages; encres |
| Chapitre 33 : | Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques |
| Chapitre 34 : | Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires pour l'art dentaire » |
| Chapitre 35 : | Matières albuminoïdes, colles, enzymes |
| Chapitre 37 : | Produits photographiques ou cinématographiques |
| Chapitre 38 : | Produits divers des industries chimiques |
| | Exception : |
| | ex 38.19 : Produits toxiques |
| Chapitre 39 : | Résines et matières plastiques artificielles, éthers et esters de cellulose et ouvrages en ces matières |
| | Exception : |
| | ex 39.03 : Explosifs |
| Chapitre 40 : | Caoutchouc naturel ou synthétique, factice et ouvrages en ces matières |
| | Exception : |
| | ex 40.11 : pneus à l'épreuve des balles |
| Chapitre 41 : | Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs |
| Chapitre 42 : | Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux |

| | |
|---------------|---|
| Chapitre 43 : | Pelleteries et fourrures, pelleteries factices |
| Chapitre 44 : | Bois, charbon de bois et ouvrages en bois |
| Chapitre 45 : | Lièges et ouvrages en liège |
| Chapitre 46 : | Ouvrages de sparterie ou de vannerie |
| Chapitre 47 : | Matières servant à la fabrication du papier |
| Chapitre 48 : | Papiers ou cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton |
| Chapitre 49 : | Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques, textes manuscrits ou dactylographiés et plans |
| Chapitre 65 : | Coiffures et parties de coiffures |
| Chapitre 66 : | Parapluies, ombrelles, cannes, fouets, cravaches et leurs parties |
| Chapitre 67 : | Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes et duvet, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux |
| Chapitre 68 : | Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues |
| Chapitre 69 : | Produits céramiques |
| Chapitre 70 : | Verre et ouvrages en verre |
| Chapitre 71 : | Perles, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie |
| Chapitre 73 : | Fer et acier et ouvrages en fer et en acier |
| Chapitre 74 : | Cuivre et ouvrages en cuivre |
| Chapitre 75 : | Nickel et ouvrages en nickel |
| Chapitre 76 : | Aluminium et ouvrages en aluminium |
| Chapitre 77 : | Magnésium et béryllium et ouvrages en magnésium et béryllium |
| Chapitre 78 : | Plomb et ouvrages en plomb |
| Chapitre 79 : | Zinc et ouvrages en zinc |
| Chapitre 80 : | Étain et ouvrages en étain |

- Chapitre 81 : Autres métaux communs utilisés en métallurgie et ouvrages en ces matières
- Chapitre 82 : Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles
- Exception :
ex 82.05 : Outils
ex 82.07 : Outils, pièces
- Chapitre 83 : Ouvrages divers en métaux communs
- Chapitre 84 : Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
- Exceptions :
ex 84.06 : Moteurs
ex 84.08 : Autres moteurs
ex 84.45 : Machines
ex 84.53 : Machines automatiques de traitement de l'information
ex 84.55 : Parties de machines de la position 84.53
ex 84.59 : Réacteurs nucléaires
- Chapitre 85 : Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties;
- Exceptions :
ex 85.13 : Appareils de télécommunication
ex 85.15 : Appareils de transmission
- Chapitre 86 : Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils de signalisation pour voies de communication (non électriques)
- Exceptions :
ex 86.02 : Locomotives blindées, électriques
ex 86.03 : Autres locomotives blindées
ex 86.05 : Wagons blindés
ex 86.06 : Wagons ateliers
ex 86.07 : Wagons
- Chapitre 87 : Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
- Exceptions :
ex 87.01 : Tracteurs
ex 87.02 : Véhicules militaires
ex 87.03 : Dépanneuses
ex 87.08 : Chars et autres véhicules blindés
ex 87.09 : Motocyclettes
ex 87.14 : Remorques

- Chapitre 89 : Navigation maritime ou fluviale
- Exception :
ex 89.01 A : Navires de guerre
- Chapitre 90 : Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
- Exceptions :
ex 90.05 : Jumelles
ex 90.11 : Microscopes
ex 90.13 : Instruments divers, lasers
ex 90.14 : Télémètres
ex 90.17 : Instruments médicaux
ex 90.18 : Appareils de mécano-thérapie
ex 90.19 : Appareils d'orthopédie
ex 90.20 : Appareil à rayons X
ex 90.28 : Instruments de mesure électriques et électroniques
- Chapitre 91 : Horlogerie
- Chapitre 92 : Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils
- Chapitre 94 : Meubles et parties de meubles, mobilier médico-chirurgical, articles de literie et similaires
- Exception :
ex 94.01 A : Sièges d'avions
- Chapitre 95 : Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)
- Chapitre 96 : Ouvrages de brosse et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie
- Chapitre 98 : Ouvrages divers

SECTION E : Services

Le chapitre 15 (Marchés publics) s'applique aux services suivants, qui sont désignés conformément à la Classification centrale de produits provisoire (CPC prov.) des Nations Unies, telle qu'elle figure dans le document MTN.GNS/W/120.⁶

| | Description | CPC prov. |
|-----|--|-------------------------------|
| 1. | Services d'entretien et de réparation | 6112, 6122, 633, 886 |
| 2. | Services de transport terrestre, y compris les services de véhicules blindés et les services de messagerie, à l'exception du transport de courrier | 712 (sauf 71235), 7512, 87304 |
| 3. | Services de transport aérien de passagers et de fret, à l'exception du transport de courrier | 73 (sauf 7321) |
| 4. | Transport du courrier par voie terrestre, à l'exception de la voie ferroviaire, et par voie aérienne | 71235, 7321 |
| 5. | Services de télécommunications | 752 |
| 6. | Services financiers | ex 81 |
| | a. Services d'assurance | 812, 814 |
| | b. Services bancaires et d'investissement ⁷ | |
| 7. | Services informatiques et services connexes | 84 |
| 8. | Services comptables, d'audit et de tenue de livres | 862 |
| 9. | Services d'études de marché et de sondages d'opinion | 864 |
| 10. | Services de consultation en matière de gestion et services connexes | 865, 866 ⁸ |
| 11. | Services d'architecture, services d'ingénierie et autres services techniques | 867 |
| 12. | Services de publicité | 871 |
| 13. | Services de nettoyage de bâtiments | 874, 82201-82206 |
| 14. | Publication et impression, à forfait ou sous contrat | 88442 |
| 15. | Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et services analogues | 94 |

⁶ À l'exception des services que les entités doivent se procurer auprès d'une autre entité en vertu d'un droit exclusif établi en application de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées.

⁷ À l'exception de l'achat ou de l'acquisition de services d'agences financières ou de services aux dépositaires, de services de liquidation et de gestion pour les institutions financières réglementées, ou de services relatifs à la vente, au rachat et à la distribution de la dette publique, y compris les emprunts, les obligations et autres titres d'État.

⁸ À l'exception des services d'arbitrage et de conciliation.

Notes relatives à la section E :

1. En ce qui concerne les entités contractantes visées aux sections A, B et C, la présente section s'applique aux services suivants à l'égard d'une Partie donnée uniquement dans la mesure où cette Partie a inscrit le service en question sur sa liste pour ses entités contractantes visées aux sections A, B et C de cette liste:

| | Description | CPC prov. |
|----|---|------------------|
| 1. | Services de transport terrestre, à l'exception du transport de courrier | 712 (sauf 71235) |
| 2. | Services financiers | ex 81 |
| | a) Services d'assurance | 812, 814 |
| | b) Services bancaires et d'investissement ⁹ | |
| 3. | Services de publicité | 871 |

2. Il est entendu que la section E ne s'applique pas aux marchés portant sur les services suivants :

- a) Services de santé humaine (CPC prov. 931);
- b) Services administratifs de soins de santé (CPC prov. 91122);
- c) Services de dotation de personnel infirmier et de personnel médical (CPC prov. 87206 et 87209).

⁹ À l'exception de l'achat ou de l'acquisition de services d'agences financières ou de services aux dépositaires, de services de liquidation et de gestion pour les institutions financières réglementées, ou de services relatifs à la vente, au rachat et à la distribution de la dette publique, y compris les emprunts, les obligations et autres titres d'État.

SECTION F : Services de construction et contrats de concession de travaux publics

Services de construction

1. Tous les services énumérés dans la division 51 (CPC prov.), telle qu'elle figure dans le document MTN/GNS/W/120.

Contrats de concession de travaux

2. Les contrats de construction-exploitation-transfert et les contrats de concession de travaux publics qui constituent des « contrats de concession de travaux » au sens des *Concession Contracts Regulations 2016* (Règlements de 2016 relatifs aux contrats de concession) et des *Concession Contracts (Scotland) Regulations 2016* (Règlements de 2016 relatifs aux contrats de concession[Écosse])¹⁰ ne sont couverts que lorsqu'ils sont adjugés par les entités de la section A ou de la section B. Ces contrats de concession de travaux sont soumis à toutes les dispositions du chapitre 15 (Marchés publics), à l'exception de l'article 15.7.6 (Avis de marché envisagé), de l'article 15.9.6 à l'article 15.9.10 (Qualification des fournisseurs), de l'article 15.10.3 (Appel d'offres limité), de l'article 15.11.1a) et l'article 15.11.2b) (Négociations), de l'article 15.12.3 (Spécifications techniques), de l'article 15.13.1d) et l'article 15.13.4 (Documentation relative à l'appel d'offres), de l'article 15.14.3 à l'article

¹⁰ Conformément aux *Concession Contracts Regulations 2016* (Règlements de 2016 relatifs aux contrats de concession), un **contrat de concession de travaux** est un contrat :

- a) à titre onéreux conclu par écrit par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou services publics pour confier l'exécution de travaux à un ou plusieurs opérateurs économiques, et dont la contrepartie consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter les travaux faisant l'objet du contrat, soit dans ce droit assorti d'un paiement; et
- b) qui répond aux exigences décrites ci-dessous.

Les exigences sont les suivantes :

- a) l'adjudication du contrat comprend le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation des travaux ou des services, lequel englobe le risque lié à la demande ou à l'approvisionnement, ou les deux;
- b) la partie du risque transférée au concessionnaire comporte une exposition réelle aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle estimée encourue par le concessionnaire ne soit pas purement symbolique ou négligeable.

À ces fins, le concessionnaire est réputé assumer un risque d'exploitation lorsque, dans des conditions normales d'exploitation, il n'est pas assuré de récupérer les investissements réalisés ou les coûts engagés pour l'exploitation des travaux ou des services faisant l'objet du contrat de concession.

Conformément aux *Concession Contracts (Scotland) Regulations 2016* (Règlements de 2016 relatifs aux contrats de concession[Écosse]), un **contrat de concession de travaux** est un contrat :

- a) à titre onéreux conclu par écrit par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs pour confier l'exécution de travaux à un ou plusieurs opérateurs économiques, et dont la contrepartie consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter les travaux faisant l'objet du contrat, soit dans ce droit assorti d'un paiement; et
- b) qui répond aux exigences décrites ci-dessous.

Les exigences sont les suivantes :

- a) l'adjudication du contrat comprend le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation des travaux ou des services, lequel englobe un risque lié à la demande ou à l'approvisionnement, ou les deux;
- b) la partie du risque transférée au concessionnaire comporte une exposition réelle à l'évolution des conditions du marché, de sorte que toute perte potentielle estimée encourue par le concessionnaire ne soit pas purement symbolique ou négligeable. À ces fins, le concessionnaire est réputé assumer un risque d'exploitation si, dans des conditions normales d'exploitation, il n'est pas assuré de récupérer les investissements réalisés ou les coûts engagés pour l'exploitation des travaux ou des services faisant l'objet du contrat de concession.

15.14.5 (Délais) et de l'article 15.16.4 (Renseignements fournis après l'adjudication des marchés).

3. Il est entendu que les contrats de construction-exploitation-transfert et les contrats de concession de travaux publics qui ne constituent pas des contrats de concession de travaux, tels qu'ils sont décrits au paragraphe 2, sont couverts et soumis à toutes les dispositions du chapitre 15 (Marchés publics).

Notes relatives à la section F :

1. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas à la passation de contrats de concession de travaux tels qu'ils sont décrits au paragraphe 2 de la présente section en ce qui concerne les fournisseurs et les prestataires de services de la Malaisie ou du Mexique tant que le Royaume-Uni n'aura pas accepté que la Partie concernée offre un accès réciproque satisfaisant.

SECTION G : Notes générales

1. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas, selon le cas :
 - a) aux marchés portant sur les produits agricoles passés dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture et de programmes d'alimentation destinés à la consommation humaine (par exemple, une aide alimentaire comprenant une assistance d'urgence);
 - b) aux marchés portant sur l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion, et aux marchés portant sur les temps de diffusion.
2. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas aux marchés passés par les entités contractantes visées aux sections A et B à l'occasion d'activités dans les domaines de l'eau potable, de l'énergie, des transports et des postes, sauf si elles sont visées à la section C.
3. Les marchés passés par les entités contractantes visées aux sections A, B et C portant sur des marchandises ou des services constituant des éléments de marchés qui ne sont pas eux-mêmes visés par le chapitre 15 (Marchés publics) en ce qui concerne les fournisseurs et les prestataires de services du Canada ne sont pas considérés comme des marchés couverts.
4. Aucune disposition du chapitre 15 (Marchés publics) n'a pour effet d'empêcher le Royaume-Uni d'adopter toute forme de programme, de préférence ou de réserve au bénéfice des PME. Aux fins du présent paragraphe, PME désigne les micro-entreprises, les petites entreprises et les moyennes entreprises, telles qu'elles sont définies dans le Règlement 112(4) des *Public Contracts Regulations 2015* (Règlements sur la passation de marchés publics de 2015). Le présent paragraphe ne s'applique pas relativement au Brunei, au Japon, à la Malaisie, au Mexique, au Pérou, à Singapour ou au Vietnam.

SECTION H : Formule de réajustement des valeurs de seuil

1. Les valeurs de seuil sont réajustées toutes les années paires, et chaque réajustement prend effet le 1^{er} janvier, à compter du 1^{er} janvier de la première année paire qui suit la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Royaume-Uni.
2. Tous les deux ans, le Royaume-Uni calcule et publie les valeurs de seuil en application du chapitre 15 (Marchés publics), exprimées en livres sterling (GBP). Ces calculs sont fondés sur les taux de conversion publiés par le Fonds monétaire international dans ses *Statistiques financières internationales* mensuelles.
3. Les taux de conversion correspondent à la moyenne des valeurs quotidiennes de la livre sterling en DTS au cours de la période de deux ans se terminant le dernier jour du mois d'août qui précède l'année antérieure à la prise d'effet prévue des valeurs de seuil réajustées.
4. Le Royaume-Uni notifie aux autres Parties immédiatement après l'entrée en vigueur du présent accord pour le Royaume-Uni, les valeurs de seuil en vigueur dans sa monnaie, et, dans les plus brefs délais par la suite, les valeurs de seuil réajustées dans sa monnaie.
5. Le Royaume-Uni tient des consultations si une variation importante de sa monnaie nationale par rapport aux DTS ou à la monnaie nationale d'une autre Partie suscite un problème important en ce qui concerne l'application du chapitre 15 (Marchés publics).

SECTION I : Publication des renseignements

Supports électroniques ou papier utilisés pour la publication des lois, des règlements, des décisions judiciaires, des décisions administratives d'application générale, des clauses contractuelles types et des procédures concernant les marchés publics couverts par le Chapitre 15 (Marchés publics), conformément à l'article 15.6 (Publication des renseignements relatifs aux marchés) :

1. Lois et règlements – www.legislation.gov.uk
2. Jurisprudence – recueils, y compris ceux publiés sur le site www.judiciary.gov.uk (pour l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord) et sur le site www.scotscourts.gov.uk (pour l'Écosse).

Médias électroniques utilisés pour la publication des avis exigés au titre de l'article 15.7 (Avis de marché envisagé), de l'article 15.9.3 (Qualification des fournisseurs) et de l'article 15.16.3 (Renseignements fournis après l'adjudication des marchés), conformément à l'article 15.6 (Publication des renseignements relatifs aux marchés) :

1. Le service de recherche d'appels d'offres *Find a Tender* du Royaume-Uni est un portail Web unique mis à disposition par ou pour le compte du Bureau du Conseil des ministres à l'adresse www.find-tender.service.gov.uk

SECTION J : Mesures transitoires

Aucune.